



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MÉDITERRANÉE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026-014

Objet de l'arrêté : Restrictions de circulation sur la R.N. 94

Commune de l'Argentière-la-Bessée, Saint-Martin de Queyrières, Briançon, Val-des-Prés , Montgenèvre
Hors agglomération

Le préfet des Hautes-Alpes

- VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU** le Code de la voirie routière;
- VU** le décret du 15 novembre 2017 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU** le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Philippe BAILBÉ, administrateur territorial général, en qualité de préfet des Hautes-Alpes;
- VU** l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'Arrêté préfectoral n° 05-2025-08-25-00005 en date du 25 août 2025 portant délégation de signature à la Dirmed;
- VU** l'Arrêté préfectoral n° 05-2025-09-08-00014 en date du 8 septembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-353-0007 réglementant la circulation sur le réseau routier national en période hivernale ;
- VU** la demande du Maire de Montgenèvre en date du 1er février 2026.

CONSIDÉRANT l'organisation l'étape Montgenévraise de la "Tournées des Neiges" portée par la Région Sud dans la perspective des JO 2030

ARRÊTE

Article 1er :

En cas de restriction hivernale interdisant la circulation des véhicules de transports de marchandises dans la rampe de L'Argentière et le col de Montgenèvre, une dérogation est accordée aux véhicules suivants :

- PL immatriculé DQ 974 KM
- PL immatriculé FA 993 VN
- PL immatriculé GX 856 EW

Cette dérogation est applicable le lundi 16 et le mardi 17 février 2026 pour le franchissement des secteurs mentionnés ci-dessus.

En cas de contrôle le chauffeur devra avoir à bord du véhicule ou pouvoir justifier de la dérogation le concernant. Ces véhicules devront être munis d'équipements spéciaux.

Article 2 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du département des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,
- Mme la Cheffe du CEI de l'Argentière ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Maire de la commune de l'Argentière-la-Bessée, Saint-Martin de Queyrières, Briançon, Val-des-Prés , Montgenèvre

Pour le Préfet des Hautes-Alpes et par délégation,
Le Chef du District des Alpes du Sud